

TRADUCTION JUREE

PRINCIPAUTE DU LIECHTENSTEIN
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA PRINCIPAUTE

12 U.R.2004.205

ON54

DECISION

Le Tribunal de première instance de la Principauté [*Fürstliche Landgericht*] sis à Vaduz, dans l'affaire pénale contre Paolo Savino, Branko Vujosevic et Franco Della Torre, pour suspicion de crime de blanchiment d'argent selon l'art. 165 al. 1 StGB [Code pénal du Liechtenstein] et d'organisation criminelle selon l'art. 278a StGB à la requête de Ernst Nigg Treuhand- und Verwaltungsanstalt du 11.09.2007, ON 48, après avoir entendu le Ministère public du Liechtenstein et le Ministère public de la Confédération suisse,

a décidé:

1. Le séquestre en vertu de l'ordonnance du Tribunal de première instance de la Principauté du 23.08.2004, 12 UR.2004.205-16, des documents saisis auprès de Ernst Nigg Treuhand- und Verwaltungsanstalt relatifs aux sociétés

- Codex Ltd.
- Maluk Ltd.
- Wellesley Ltd.
- Aribo Foundation
- Akure Foundation
- Rolan Anstalt
- TPF International Ltd.
- Bay City Holdings Ltd.
- Emergin Markets Investment
- Burgundy Investment
- Victoria Traders Ltd. und
- Matea Ltd.

est



levé.

2. La requête en suspension de la procédure pénale 12 UR 2004.205 concernant Dusan Ban est

rejetée.

Motifs :

Par décision du Tribunal de première instance de la Principauté du 23.08.2004, 12 UR.2004.205-16, les documents relatifs aux sociétés Codex Ltd., Maluk Ltd., Wellesley Ltd., Aribo Foundation, Akure Foundation, Rolén Anstalt, TPF International Ltd., Bay City Holdings Ltd., Emergin Markets Investment et Burgundy Investment, lesquelles sociétés sont toutes sans exception attribuables économiquement à Stanko Subotic, ainsi que les documents relatifs aux sociétés Victoria Traders Ltd. et Matea Ltd., dont l'ayant droit économique est entre autres Dusan Ban, ont été saisis auprès de Ernst Nigg Treuhand- und Verwaltungsanstalt.

Par demande du 11.09.2007, ON 48, Ernst Nigg Treuhand- und Verwaltungsanstalt a requis la levée du séquestre des documents relatifs aux sociétés Victoria Traders Ltd. et Matea Ltd., ainsi que du séquestre des documents relatifs aux sociétés dont l'ayant droit économique est Stanko Subotic. La suspension de l'instruction pénale 12 UR 2004.205 concernant Monsieur Dusan Ban a en outre été requise.

Le Ministère public de la Confédération suisse a, dans le cadre de la procédure d'entraide pénale 12 RS 2004.40, par courrier du 20.12.2007, ON 155 (dans la procédure UR - ON 50) exposé entre autres à l'égard de cette requête qu'à ce jour, sur la base des éclaircissements obtenus jusqu'ici, il n'est ni possible de dire que Stanko Subotic a fait partie des organisations criminelles évoquées ou qu'il les a soutenues, respectivement qu'il a su que l'argent pouvait provenir de ces dernières, ni qu'il n'a pas fourni de contre-prestation pour les montants reçus, c'est-à-dire qu'il n'aurait pas été un tiers



acquéreur de l'argent de bonne foi. Dans ces conditions, du point de vue actuel, un séquestre des avoirs de Codex Ltd. ne peut plus se justifier, c'est pourquoi il est demandé de lever le séquestre des avoirs de Codex Ltd. auprès de Neue Bank AG. Pour ces mêmes motifs, le maintien du séquestre demandé par le Ministère public de la Confédération suisse par requête du 12 août 2004 des documents relatifs aux sociétés Codex Ltd. et Maluk Ltd. saisis auprès de Ernst Nigg Treuhand- und Verwaltungsanstalt est inutile.

Par avis du 07.01.2008, le Ministère public du Liechtenstein n'a formulé aucune objection contre la levée de la saisie des documents relatifs aux sociétés Codex Ltd. et Maluk Ltd., ainsi que Victoria Traders Ltd. et Matea Ltd.

Par courrier du 07.01.2008, ON 55, le Ministère public de la Confédération suisse a fait savoir par ailleurs, qu'il ne subsisterait plus à ce jour aucune objection à l'encontre de la levée de la saisie des documents relatifs aux sociétés Wellesley Ltd., Aribo Foundation, Akure Foundation, Rolen Anstalt, TPF International Ltd., Bay City Holdings Ltd., Emergin Markets Investment et Burgundy Investment.

Le Tribunal de première instance de la Principauté a considéré à ce sujet :

Au regard du consentement du Ministère public de la Confédération suisse et du Ministère public du Liechtenstein à la levée de la saisie des documents relatifs aux sociétés conformément au dispositif du jugement, la demande du 11.09.2007, ON 48, de Ernst Nigg Treuhand- und Verwaltungsanstalt peut être satisfaite. Et ce en particulier eu égard aux explications du Ministère public de la Confédération suisse par courrier du 20.12.2007, 12 RS 2004.40- 155 respectivement 12 UR 2004.205-50. La position du Ministère public de la Confédération suisse sur les requêtes formulées est important dans la présente procédure pénale nationale, notamment au motif qu'il a été demandé au Ministère public de la Confédération suisse de reprendre la présente procédure pénale nationale et qu'il l'a reprise.

